
COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2024

**Arrêté n°2024-073-12 REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION DU
PARC DU PARC « LE JARDIN DES MURMURES »**

LE MAIRE DE GENAS,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ainsi que ses articles R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures de nature à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des parcs, jardins et de lutter contre les nuisances de voisinage pouvant résulter de son utilisation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-274-12 antérieur du 29 juillet 2020.

Article 2 : Dispositions générales

Le parc le Jardin Des Murmures est un site municipal mis à disposition du public à l'angle de la rue Jacques BREL et de la place RONSHAUSEN.

Il s'agit d'un espace arboré composé de pelouses, végétaux et de massifs de fleurs ainsi qu'un espace lecture.

Article 3 : Règles d'utilisation

Le parc est un espace naturel mis à disposition du public, les utilisateurs devront adopter un comportement correct et respecter les dispositions suivantes :

- La circulation et le stationnement des engins à moteur sont interdits ; Le parking de la place Ronshausen étant à la disposition des usagers
- L'accès aux cycles est autorisé, excepté dans les espaces végétaux.
- Les chiens sont admis, tenus en laisse.
- Les personnes dévêtues ou partiellement dévêtues ne sont pas admises.

Concernant les végétaux et les espaces verts, il est interdit :

- De les dégrader de manière générale, de creuser dans le sol.
- De pénétrer sur les massifs de fleurs et de cueillir ces dernières.
- De grimper dans les arbres.
- Il est interdit d'abandonner sur le sol et dans le parc d'une manière générale, toute forme de débris (papiers, bouteilles...etc). Les usagers sont invités à utiliser les poubelles installées dans le parc.
- Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool sous toutes ses formes (bouteilles, canettes)
- Il est interdit d'allumer des feux de toute nature et de faire des barbecues.
- Les usagers devront respecter la quiétude du site et veiller à ne pas occasionner des nuisances sonores (musique à fort volume, cris et autres) pouvant nuire à la tranquillité publique et gêner ainsi les autres usagers.

En cas de détérioration ou de dégâts constatés pouvant mettre en péril la sécurité des utilisateurs sur le site, les usagers sont tenus d'avertir, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires l'astreinte de sécurité au :

- ***Au 04.72.47.11.15 (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00),***
- ***Au 06.71.07.55.13 (en dehors de ces horaires).***

Article 4 : Horaires d'utilisation

Le parc est à la disposition du public.

Les horaires d'utilisation sont fixés par la ville de Genas :

- L'ouverture est prévue **tous les jours à 06h00**
- La fermeture est fixée à **20 h 30 tous les jours de l'année**

Le prestataire de sécurité privée assurant la surveillance des bâtiments communaux et la police Municipale de Genas sera chargé de l'ouverture et la fermeture du parc.

En dehors des horaires précités, il est interdit au public de pénétrer sur le site à l'exception des personnes exerçant une mission de service public ainsi qu'aux agents du prestataire de sécurité privée.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès ou de fermer le site en cas d'intempéries (vent, neige, gel...), de même pour cause de réfection des installations.

Article 5 : Manifestations

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation préalable du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 6 : Application du Règlement

Une signalétique avec les références du présent arrêté sera affichée à chaque entrée du parc et sera consultable à la mairie de Genas ainsi qu'au poste de Police Municipale.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Le service de la police municipale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône, à la Directrice Générale des Services, aux services techniques de la ville, au service de la Police Municipale, à M. le Commandant de brigade de la gendarmerie de Genas.

Fait à Genas, le 30 janvier 2024

Le maire,

Daniel VALERO

